



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-023 du **23 JAN. 2019**

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°F01118P0298 relative au **projet de forage d'irrigation agricole situé à Chanteloup-en-Brie dans le département de Seine-et-Marne**, reçue complète le 19 décembre 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 8 janvier 2018 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un forage d'eau dans la nappe du Lutétien à une profondeur de 140 mètres, prévoyant un débit de 50 m³/h en période estivale et un volume annuel prélevé de 65 000 m³, afin d'irriguer 20 hectares de cultures maraîchères ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres, et qu'il relève donc de la rubrique 17°d) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en milieu périurbain, sur une parcelle agricole ;

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif à l'alimentation en eau potable, aux zones humides, aux milieux naturels, au paysage, au patrimoine, aux risques et aux nuisances ;

Considérant que la commune de Chanteloup-en-Brie n'est pas située en zone de répartition des eaux pour la nappe du Lutétien ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur la ressource en eau, compte-tenu notamment du rabattement de nappe estimé selon le dossier à 30 cm maximum au niveau du captage le plus proche (forage situé à environ 1 km) ;

Considérant que le projet est situé à environ 1 km d'un cours d'eau (ru Bicheret) qui n'est pas connecté à l'horizon prélevé (nappe du Lutétien), et que le projet n'est donc pas susceptible d'avoir un impact sur ce cours d'eau ;

Considérant que les travaux seront de courte durée (3 semaines) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de forage d'irrigation agricole situé à Chanteloup-en-Brie dans le département de Seine-et-Marne.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La cheffe adjointe du service
développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.I.E.E Ile-de-France

Nathalie POULET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.